

AVENANT N°5 DU 1^{er} JANVIER 2022

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES GARAGES DU CANTON DE VAUD DU 1^{er} JANVIER 2012

Les parties signataires ont convenu les dispositions suivantes au 1^{er} janvier 2022 :

Article 31 – JOURS FERIES ET CONGES PAYES

1. Inchangé.
2. Abrogé.

Article 32 – VACANCES

1. Le droit aux vacances est de 5 semaines par année civile.
2. Dès 60 ans, le droit aux vacances est de 6 semaines par année civile.
3. *Les vacances comprennent au moins deux semaines consécutives (art. 329c al.1 CO).*
4. *En cas d'entrée en service ou de départ au cours d'année, le droit aux vacances est fixé proportionnellement à la durée des rapports de travail (pro rata temporis).*
5. Réduction en cas d'absence sans faute du travailleur pour des raisons inhérentes à sa personne

En cas d'absence sans faute du travailleur (maladie, accident, service militaire, grossesse, etc.), le droit aux vacances est réduit de 1/12^e par mois complet d'absence dans la mesure suivante :

- | | |
|--|---|
| – 1 ^{ère} , 2 ^e année de service : | dès et y compris le 2 ^e mois complet d'absence (dès le 3 ^e mois en cas de grossesse), |
| – 3 ^e , 4 ^e année de service : | dès et y compris le 3 ^e mois complet d'absence, |
| – dès la 5 ^e année de service : | dès et y compris le 4 ^e mois complet d'absence. |

6. Réduction du droit aux vacances en cas d'absence fautive du travailleur

Toute absence fautive du travailleur, même si elle n'atteint pas un mois, permet une réduction proportionnelle du droit aux vacances.

7. Le travailleur qui, ayant eu ses vacances, quitte l'entreprise avant l'expiration du temps pour lequel elles auraient été accordées, doit restituer ce qu'il a touché en trop. La restitution s'effectue d'entente entre les intéressés, soit sous forme de journées de travail supplémentaires, soit sous forme de retenues sur le salaire, à raison de 1/12^e du droit aux vacances par mois de travail manquant.

8. La date des vacances annuelles est fixée d'entente entre l'employeur et le travailleur, en principe pendant une période calme. Selon les nécessités de l'entreprise, le travailleur s'efforcera de scinder ses vacances en deux périodes, dont l'une comprendra au moins trois semaines consécutives. Pour les travailleurs ayant des enfants de moins de 16 ans, la date des vacances sera, cas de force majeure excepté, fixée pendant la période des vacances scolaires.
9. Les employeurs et les travailleurs fixent la date des vacances avant le 31 mars de l'année en cours.
10. Les jours fériés et de congé payés tombant dans les vacances ne comptent pas comme jours de vacances et doivent être compensés.
11. Le travailleur qui est empêché de bénéficier de ses vacances à cause d'une maladie ou d'un accident qui aurait justifié une interruption de travail, attestée par un certificat médical, a droit au remplacement des jours de vacances ainsi perdus.

Article 33 – SALAIRES

1. Les salaires individuels sont convenus entre l'employeur et le travailleur.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, les salaires ne peuvent être inférieurs aux montants suivants :

par mois (13 salaires mensuels par an)

Groupe I

Mécatronicien d'automobiles
(CFC – 4 ans d'apprentissage)
Véhicules légers ou utilitaires

CHF 4'900.-

Groupe II

Mécanicien d'automobiles
(CFC – 3 ans d'apprentissage)
Véhicules légers ou utilitaires

CHF 4'400.-

Groupe III

Gestionnaire du commerce de détail
(CFC – 3 ans d'apprentissage)

CHF 4'200.-

Groupe IV

Assistant du commerce de détail
(AFP – 2 ans de formation)

CHF 4'100.-

Groupe V

Assistant en maintenance d'automobiles
(AFP – 2 ans de formation)

CHF 4'100.-

Groupe VI

Ouvrier de garage ou de magasin

CHF 4'000.-

3. Inchangé.

Article 42 – ASSURANCE-MALADIE

1. Inchangé.
2. *Inchangé.*
3. Assurance perte de gain
 - a) Inchangé.
 - b) L'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail correspond aux 80% du salaire AVS pour 720 jours au cours d'une période de 900 jours consécutifs. Il est possible de prévoir un délai de carence de deux jours non indemnisés aux travailleurs dès le deuxième cas de maladie dans l'année civile en cours.
 - c) Inchangé.
 - d) *Inchangé.*
 - e) Inchangé.
4. *Inchangé.*

Ainsi fait à Paudex, le 25 mai 2022, en sept exemplaires originaux.